



Arrêt

**n° 86 693 du 31 août 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M.-C. FRERE, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Fushë-Kosove, République du Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2011 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé, en Serbie et au Kosovo, dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade en raison de la guerre. Vous y recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP. En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons, vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat. Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie.

En 2006-2007, vous ne parvenez pas à préciser davantage la date, vous regagnez donc le Kosovo. De retour à Fushë-Kosove, votre localité d'origine, vous découvrez que la maison que vous possédiez a été détruite pendant la guerre, et que, le voisin, un Albanais, a volé une partie du terrain. Lors des explications que vous avez avec lui, il vous demande de partir, armé d'un pistolet. Vous ne déposez pas plainte par peur de représailles, le quartier étant occupé par des Albanais. Vous restez vivre avec votre famille dans la maison abandonnée d'un voisin. Fin de l'année 2010, trois semaines avant le nouvel an, trois personnes masquées seraient rentrées chez vous pendant votre absence, alors que vous étiez au travail, et auraient violé votre épouse. A votre retour, ils reviennent vous insulter et vous demandent de rentrer en Serbie. Vous contactez la police qui arrive sur place une demi-heure plus tard, et qui vous dit que si vous deviez à nouveau à être victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Le 19 mars 2011, vous quittez le Kosovo pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et celle de votre épouse, délivrées à Kosovo Polje le 9/06/2004, de même que celles de vos enfants, délivrées à Novi Belgrade le 12/06/1999 pour [D.], [V.], [L.] et [L.], et délivrée à Novi Belgrade le 20/07/2004 pour [V.]. Vous produisez également votre acte de naissance, délivré le 18/01/1996, celui de votre épouse, délivré 21/06/2004, et ceux de vos enfants, délivrés à Kosovo Polje et à Belgrade les 6/06/2002, 4/08/2004, 29/09/2004, 18/10/2005. Troisièmement, vous apportez les attestations vous reconnaissant vous, votre épouse et votre première fille en tant que réfugiés. Quatrièmement, vous produisez une attestation d'expropriation. Enfin, vous fournissez un mot de la part de votre assistant social, qui indique que vous rencontrez des problèmes de logement actuellement.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre dossier, je constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. La présente motivation distingue d'une part votre séjour de plus ou moins sept années en République de Serbie (de 1999 à 2006/2007), d'autre part votre retour au Kosovo et les raisons qui vont ont poussé à quitter ce pays pour la Belgique.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre. Vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP (voir copie au dossier). En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons. Vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat (CGRA, p. 5). Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe (CGRA, p.10) et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRA, p. 6).

En ce qui concerne la destruction de vos maisons, il ressort de votre audition que les autorités serbes n'ont fait qu'appliquer la loi, puisque vous reconnaissez avoir construit vos maisons sans autorisation, sur des terrains qui appartenaient à l'Etat (CGRA, p.5). Cette sanction s'applique donc à tout le monde sur le territoire serbe.

Vous déclarez également que la mesure d'expropriation s'est à chaque fois déroulée sans violence, et qu'elle avait été annoncée à l'avance par un courrier de l'administration communale (CGRA, p.5) (voir copie au dossier). Il n'y a donc pas lieu ici de parler d'une quelconque forme de discrimination à l'égard des Roms en particulier.

Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victimes d'insultes de la part de la population serbe (CGRA, p.10), et souffrir de problèmes d'ordre économique et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRA p.6). A ce titre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif documents n°1, 2, 3, 4, 5) que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif – cf. dossier administratif documents 1, 6, 7), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, en 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas objectivement de telle nature à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, en cas de retour en Serbie, à vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'après vos déclarations, vous avez donc quitté la République de Serbie pour Fushë Kosovë (République du Kosovo) en 2006-2007 (CGRA, p. 4 et p.10), à nouveau, vous ne pouvez être plus précis. Vous découvrez que la maison que vous possédiez a été détruite, et qu'une partie du terrain a été volé par votre voisin, Albanais. Vous lui en auriez parlé mais il n'aurait rien voulu entendre et vous aurait demandé de vous en aller (CGRA, p.13). Remarquons à ce propos que dans un deuxième temps, vous affirmez que celui-ci, dont vous ignorez toujours l'identité, vous aurait menacé avec un pistolet (cf. CGRA 6/03/2012 p.9), fait que vous expliquez ne pas avoir mentionné lors de votre première audition car vous aviez peur et que vous étiez perdu, ce qui n'est pas convaincant pour justifier un tel manquement. Quoi qu'il en soit, relevons que vous n'avez pas porté plainte pour ce fait, ni n'en avez parlé (cf. CGRA p.13), ce qui fait état, dans votre chef, d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui craint effectivement pour sa vie.

Ensuite, vous déclarez qu'en fin de l'année 2010, alors que vous étiez au travail, trois Albanais, masqués, seraient entrés chez vous et auraient violé votre épouse (cf. CGRA pp.10-12). A votre retour, vous déclarez avoir été frappé par ces hommes revenus pour vous insulter. Ceux-ci vous auraient demandé de retourner en Serbie (CGRA, pp 12-13). Suite à cela, vous déclarez également que vous avez appelé la police personnellement. Celle-ci a pris en considération votre crainte puisqu'elle s'est rendue sur place et un agent de police vous aurait dit que si vous étiez victime de ces comportements, vous deviez faire à nouveau appel à eux, chose que vous n'avez plus faite par après (cf. CGRA 6/03/2012 p.7), ce qui relève également d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie.

Il en va du même constat pour les discriminations, telles que les insultes, brimades et jets de pierre, que vous déclarez avoir régulièrement vécues au Kosovo cf. CGRA p.12 – CGRA 6/03/2012 p.6), puisque vous avouez également n'avoir porté plainte qu'une seule fois, et ne plus avoir tenté de porter plainte par après, malgré le conseil du policier qui avait enregistré votre plainte.

Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif (cf. dossier administratif documents n°11, 14, 16, 17, 18.), que la situation des RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la municipalité de Fushë Kosovo (dont fait partie le village de Nakaradé). De plus, d'après ces mêmes informations objectives (cf. dossier administratif documents n° 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21.), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels vos enfants n'osaient pas aller à l'école par peur de jets de pierre et d'insultes reçues régulièrement lorsqu'ils sortaient de chez vous (cf. CGRA p.14 – CGRA 6/03/2012 pp.6 -7), soulignons que si vos enfants n'ont jamais essayé de se rendre une seule fois à l'école au Kosovo (cf. CGRA p.8), il ne peut dès lors pas être constaté un quelconque manque, de la part de l'Etat Kosovar, d'une volonté de vous refuser l'accès à l'enseignement. De plus, relevons qu'au sujet des insultes et jets de pierre que vos enfants auraient subis, la police a répondu à votre appel et vous a signifié de la rappeler en cas de récurrence, ce que vous n'avez pas fait (cf. CGRA 6/03/2012 p.7). D'après les informations objectives que possède le Commissariat général (cf. dossier administratif document 22.), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est orientée vers l'intégration et pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Cependant, il est exact que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Enfin, les documents d'identité déposés à l'appui de votre demande d'asile, bien qu'ils attestent de votre nationalité, de votre séjour en Serbie et des problèmes d'expropriation et autres problèmes administratifs actuels, n'ont pas d'incidence sur la présente décision. Ils ne permettent en effet que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

1.2 En ce qui concerne le deuxième requérant (ci-après dénommé la requérante)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de Pristina, République du Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2011 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminée, en Serbie et au Kosovo, dans votre pays du fait de votre origine ethnique rom. Vous avez décidé de lier votre demande à celle de votre mari.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo avec votre mari en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre. Vous y recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP. En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons, vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat. Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie.

En 2006-2007, vous ne parvenez pas à préciser davantage la date, vous regagnez donc le Kosovo. De retour à Fushë-Kosove, la localité d'origine de votre époux et dans laquelle vous viviez avant la guerre, vous découvrez que la maison que vous possédiez a été détruite pendant la guerre, et que, le voisin, un Albanais, a volé une partie du terrain. Lors des explications que votre mari a avec lui, il lui demande de partir, armé d'un pistolet. Vous et votre mari ne déposez pas plainte par peur de représailles, le quartier étant occupé par des Albanais. Vous restez vivre avec votre famille dans la maison abandonnée d'un voisin. Fin de l'année 2010, trois semaines avant le nouvel an, trois personnes masquées seraient rentrées chez vous pendant votre absence, alors que votre mari était au travail, et vous auraient violée. Vous ne déposez aucun document médical attestant de ce fait mais vous déclarez que votre mari avait appelé la police, qui s'est rendue sur place et qui vous aurait dit que si vous deviez à nouveau à être victime de ces comportements, vous deviez faire appel à eux. Le 19 mars 2011, vous quittez le Kosovo pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et celle de votre époux, délivrées à Kosovo Polje le 9/06/2004, de même que celles de vos enfants, délivrés à Novi Belgrade le 12/06/1999 pour [D.], [V.], [L.] et [L.], et délivrée à Novi Belgrade le 20/07/2004 pour [V.]. Vous produisez également votre acte de naissance, délivré le 21/06/2004, celui de votre époux, délivré le 18/01/1996, et ceux de vos enfants, délivrés à Kosovo Polje et à Belgrade les 6/06/2002, 4/08/2004, 29/09/2004, 18/10/2005. Troisièmement, vous apportez les attestations vous reconnaissant vous, votre époux et votre première fille en tant que réfugiés. Quatrièmement, vous produisez une attestation d'expropriation. Enfin, vous fournissez un mot de la part de votre assistant social, qui indique que vous rencontrez des problèmes de logement actuellement.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre dossier, je constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. La présente motivation distingue d'une part votre séjour de plus ou moins sept années en République de Serbie (de 1999 à 2006/2007), d'autre part votre retour au Kosovo et les raisons qui vont ont poussé à quitter ce pays pour la Belgique.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA 6/03/2012 p.6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Après un examen approfondi de votre dossier, je constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. La présente motivation distingue d'une part votre séjour de plus ou moins sept années en République de Serbie (de 1999 à 2006/2007), d'autre part votre retour au Kosovo et les raisons qui vont ont poussé à quitter ce pays pour la Belgique.

Vous déclarez avoir fui le Kosovo en 1999 pour Belgrade (Serbie) en raison de la guerre. Vous recevez une attestation vous reconnaissant comme réfugié-IDP (voir copie au dossier). En 2006-2007, vous quittez la Serbie pour différentes raisons. Vous dites que l'administration communale vient sans cesse détruire les maisons que vous construisez sur des terrains appartenant à l'Etat (CGRA, p. 5). Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victime d'insultes régulières de la part de la population serbe (CGRA, p.10) et souffrir de problèmes économiques et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRA, p. 6).

En ce qui concerne la destruction de vos maisons, il ressort de votre audition que les autorités serbes n'ont fait qu'appliquer la loi, puisque vous reconnaissez avoir construit vos maisons sans autorisation, sur des terrains qui appartenaient à l'Etat (CGRA, p.5). Cette sanction s'applique donc à tout le monde sur le territoire serbe. Vous déclarez également que la mesure d'expropriation s'est à chaque fois déroulée sans violence, et qu'elle avait été annoncée à l'avance par un courrier de l'administration communale (CGRA, p.5) (voir copie au dossier). Il n'y a donc pas lieu ici de parler d'une quelconque forme de discrimination à l'égard des Roms en particulier.

Vous déclarez ensuite, du fait de votre appartenance au groupe ethnique rom, être victimes d'insultes de la part de la population serbe (CGRA, p.10), et souffrir de problèmes d'ordre économique et des difficultés de trouver du travail en Serbie (CGRA p.6). A ce titre, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif documents n°1, 2, 3, 4, 5) que les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif – cf. dossier administratif documents 1, 6, 7), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Les autorités serbes visent à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En outre, sur base de la loi de mars 2009 interdisant la discrimination a été fondé le Conseil national des Roms. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, en 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas objectivement de telle nature à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, en cas de retour en Serbie, à vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'après vos déclarations, vous avez donc quitté la République de Serbie pour Fushë Kosovë (République du Kosovo) en 2006-2007 (CGRA, p. 4 et p.10), à nouveau, vous ne pouvez être plus précis. Vous découvrez que la maison que vous possédiez a été détruite, et qu'une partie du terrain a été volé par votre voisin, Albanais. Vous lui en auriez parlé mais il n'aurait rien voulu entendre et vous aurait demandé de vous en aller (CGRA, p.13). Remarquons à ce propos que dans un deuxième temps, vous affirmez que celui-ci, dont vous ignorez toujours l'identité, vous aurait menacé avec un pistolet (cf. CGRA 6/03/2012 p.9), fait que vous expliquez ne pas avoir mentionné lors de votre première audition car vous aviez peur et que vous étiez perdu, ce qui n'est pas convaincant pour justifier un tel manquement. Quoi qu'il en soit, relevons que vous n'avez pas porté plainte pour ce fait, ni n'en avez parlé (cf. CGRA p.13), ce qui fait état, dans votre chef, d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui craint effectivement pour sa vie.

Ensuite, vous déclarez qu'en fin de l'année 2010, alors que vous étiez au travail, trois Albanais, masqués, seraient entrés chez vous et auraient violé votre épouse (cf. CGRA pp.10-12). A votre retour, vous déclarez avoir été frappé par ces hommes revenus pour vous insulter. Ceux-ci vous auraient demandé de retourner en Serbie (CGRA, pp 12-13). Suite à cela, vous déclarez également que vous avez appelé la police personnellement.

Celle-ci a pris en considération votre crainte puisqu'elle s'est rendue sur place et un agent de police vous aurait dit que si vous étiez victime de ces comportements, vous deviez faire à nouveau appel à eux, chose que vous n'avez plus faite par après (cf. CGRA 6/03/2012 p.7), ce qui relève également d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie. Il en va du même constat pour les discriminations, telles que les insultes, brimades et jets de pierre, que vous déclarez avoir régulièrement vécues au Kosovo cf. CGRA p.12 – CGRA 6/03/2012 p.6), puisque vous avouez également n'avoir porté plainte qu'une seule fois, et ne plus avoir tenté de porter plainte par après, malgré le conseil du policier qui avait enregistré votre plainte.

Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif (cf. dossier administratif documents n°11, 14, 16, 17, 18.), que la situation des RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la municipalité de Fushë Kosovo (dont fait partie le village de Nakaradé). De plus, d'après ces mêmes informations objectives (cf. dossier administratif documents n° 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21.), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne vos propos selon lesquels vos enfants n'osaient pas aller à l'école par peur de jets de pierre et d'insultes reçues régulièrement lorsqu'ils sortaient de chez vous (cf. CGRA p.14 – CGRA 6/03/2012 pp.6 -7), soulignons que si vos enfants n'ont jamais essayé de se rendre une seule fois à l'école au Kosovo (cf. CGRA p.8), il ne peut dès lors pas être constaté un quelconque manque, de la part de l'Etat Kosovar, d'une volonté de vous refuser l'accès à l'enseignement. De plus, relevons qu'au sujet des insultes et jets de pierre que vos enfants auraient subis, la police a répondu à votre appel et vous a signifié de la rappeler en cas de récurrence, ce que vous n'avez pas fait (cf. CGRA 6/03/2012 p.7). D'après les informations objectives que possède le Commissariat général (cf. dossier administratif document 22.), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est orientée vers l'intégration et pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Cependant, il est exact que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Enfin, les documents d'identité déposés à l'appui de votre demande d'asile, bien qu'ils attestent de votre nationalité, de votre séjour en Serbie et des problèmes d'expropriation et autres problèmes administratifs actuels, n'ont pas d'incidence sur la présente décision. Ils ne permettent en effet que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires.

3. Question préalable.

Le 29 juin 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard des parties requérantes, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 71 298 du 30 novembre 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements au sujet de la possibilité pour les enfants des parties requérantes de suivre au Kosovo un enseignement normal

4. Eléments nouveaux.

4.1. Les parties requérantes joignent, en annexe de leur requête un rapport d'Amnesty International daté de 2010 et intitulé « *Not welcome anywhere : stop forced return of Roma to Kosovo* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les critiques adressées en termes de requête à l'encontre des décisions querellées.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que leur demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse examine les craintes des parties requérantes tant par rapport à la Serbie, les parties requérantes y ayant séjourné pendant plus ou moins sept années que par rapport au Kosovo, pays dont les parties requérantes possèdent la nationalité.

L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise néanmoins que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Le Conseil estime par conséquent qu'il y a lieu d'examiner les craintes de parties requérantes uniquement par rapport au pays dont elles ont la nationalité à savoir le Kosovo.

5.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'invraisemblance de certains éléments de leur récit et de l'insuffisance des démarches qu'elles ont entreprises pour recevoir la protection de leur autorité.

5.4. Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas effectué un contrôle de l'effectivité des mesures prises par les autorités kosovares pour lutter contre les discriminations à l'égard de la population rom et ne tient pas compte des nombreux rapports qu'elles citent et dont elles déduisent que les Rom du Kosovo souffrent toujours d'importantes discriminations en raison de leur appartenance ethnique et que leur sécurité reste précaire.

5.5. Le Conseil estime que les motifs relatifs au manque de crédibilité des déclarations des parties requérantes concernant l'épisode du viol et l'insuffisance des démarches effectuées auprès des autorités afin de trouver des solutions aux problèmes d'agressions qu'elles invoquent en raison de leur origine ethnique rom suffisent à motiver la décision et sont pertinents.

5.5.1. En ce qui concerne le viol que la requérante dit avoir subi de la part d'albanophones, il ressort des déclarations des parties requérantes que ces dernières se contredisent. En effet, la requérante déclare que ses agresseurs, seraient revenus au domicile trois heures après la commission du viol et aurait alors battu le requérant, *elle aurait alors couru appeler la police* (Dossier administratif, audition de la requérante du 2 mai 2011, p.7). Le requérant quant à lui déclare être revenu au domicile trois heures après les faits de viol et avoir alors contacté la police qui est arrivée un demi-heure plus tard et qu'ensuite, une heure ou deux après les faits, lesdits agresseurs de la requérante seraient revenus pour le frapper et l'insulter (Dossier administratif, audition du requérant du 2 mai 2011, rapport, p.10). Dans son audition de mars 2012, la requérante indique qu'elle aurait subi ce viol *pendant la guerre* alors que les parties requérantes indiquaient lors de leurs premières auditions que cet épisode de viol avait eu lieu trois semaines avant la nouvelle année 2010 (Dossier administratif, audition de la requérante du 6 mars 2012, rapport, p.6). Ces contradictions et imprécisions entachent la crédibilité du récit des parties requérantes et ne permet pas au Conseil de conclure à l'établissement de ces faits et par conséquent à l'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il n'est déposé en terme de requête aucun moyen ou de commencement de preuve susceptible de rétablir la crédibilité des faits relatés.

5.5.2. S'agissant de la destruction de la maison des parties requérantes et le vol d'une partie de leur terrain, le Conseil estime qu'il est peu crédible que les parties requérantes soient dans l'incapacité de décliner l'identité de ce dernier, dès lors qu'ils vivent à proximité de cette personne depuis leur retour, et que le requérant n'ait mentionné qu'il avait été menacé par une arme à feu qu'à sa seconde audition, un tel évènement ne pouvant être que marquant. Le caractère imprécis et inconstant de leurs déclarations empêche dès lors d'ajouter foi à leurs propos.

6.5.3. Enfin, les parties requérantes se plaignent de l'impossibilité pour leurs enfants de se rendre à l'école, ces derniers faisant l'objet d'insultes et de jets de pierres sur le chemins de l'école de la part d'enfants albanais. Sur ce point, le Conseil constate, qu'entre 2007 et 2011 (année de départ du pays des parties requérantes), plus précisément pendant une période de 4 ans, les parties requérantes n'ont pas tenté de trouver une solution pour que leurs enfants puissent se rendre à l'école notamment en faisant appel à la police pour qu'elle fasse cesser ces exactions. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ce n'est que trois jours avant leur départ que les parties requérantes invoquent ce problème avec la police et que cette dernière leurs conseille de les informer si cela devait se répéter (dossier administratif, audition du requérant du 6 mars 2012, p.7). Le Conseil considère que la départ des parties requérantes ne leur a pas permis de collaborer avec les autorités pour solutionner le problème d'accès à l'école de leurs enfants et partant, les empêche d'établir qu'en raison de leur origine ethnique, elles ne bénéficient pas de la protection de leurs autorités et que leurs enfants ne peuvent avoir accès à une scolarité normale.

5.6. Le Conseil rappelle que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être octroyée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur en l'occurrence celles présentes au Kosovo et que le fait de s'abstenir de déposer plainte ne permet pas aux parties requérantes d'établir qu'elles n'auraient pas pu obtenir l'aide de leurs autorités si elles y avaient fait appel. Le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leurs accorder une protection contre ces éventuelles persécutions ou atteintes graves. Elles n'établissent pas davantage en terme de requête qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités kosovares, d'autant qu'elles ont expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec leurs autorités nationales dans leurs pays d'origine (rapport d'audition de la requérante du 6 mars 2011, p. 11, rapport d'audition du requérant du 6 mars 2011, p. 14).

En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

5.8. Enfin, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

5.8.1. Il faut examiner les conséquences prévisibles du retour des demandeurs d'asile, compte tenu de la situation générale et des circonstances propres aux intéressés. La requête se borne à citer sur ce point des extraits de rapports dont notamment le rapport de 2010 Amnesty International intitulé « *Not welcome anywhere : stop the forced return of Roma to Kosovo* » et argue que la situation au Kosovo sur le plan du respect des droits de l'homme et plus particulièrement de ceux des Roms sont problématiques. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.8.2. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.9. A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10. Enfin, les parties requérantes sollicitent la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées au sens de la Convention de Genève ni qu'elles encourraient un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM